

Le rapport a donné à cet argument un grand développement. Il a divisé l'histoire du monde sur cette question en *siècle de fer*, en *siècle d'airain*, en *siècle d'argent* et en *siècle d'or*.

M. le rapporteur a-t-il bien approfondi cette question de la propriété dans ces temps obscurs, sur lesquels, malgré les infatigables travaux des savants, la lumière n'est pas encore faite? Est-il bien sûr que, du temps d'Homère, il y avait ou il n'y avait pas une propriété matérielle ou intellectuelle? Il a sans doute sur cette question des documents que nous ne connaissons pas, mais il peut être permis de s'en défier. (On rit.)

Dans ce siècle de fer même où Homère s'en allait chantant ses œuvres et ne recevant en retour qu'une hospitalité équivoque, s'est-il levé un homme qui ait osé dire : Ces chants sont à moi, je les fais miens? Non. Pourquoi? parce qu'antérieurement à toute loi, il y a le droit qui se proclame au moins dans la conscience publique.

Ce sont là ses premières archives; il s'y conserve jusqu'au jour où il est écrit dans une loi positive. La loi positive peut lui faire gagner quelque chose, il n'y gagne rien comme droit absolu.

Est-ce que ce *sic vos non vobis* même, que le rapport rappelle, n'est pas la flétrissure éclatante du plagiat, du vol intellectuel? (Très bien! très bien!)

Qu'importe qu'un droit que nous proclamons comme certain ait été méconnu par les législations du passé? Parce que l'esclavage a désolé longtemps l'humanité, parce que la cupidité, la cupidité seule l'a maintenu jusqu'à nos jours dans la loi de la nation américaine, est-ce que, le jour où l'Amérique a revendiqué d'une façon éclatante le droit de la liberté hu-

maine, la conscience publique ne l'a pas accompagnée dans cette magnifique revendication? On ne peut donc pas se faire une arme du silence des lois anciennes à l'égard de la propriété littéraire.

Dans le siècle d'airain, nous rencontrons tout d'abord la découverte de l'imprimerie. C'est là une transformation radicale de la propriété intellectuelle. Comment donc se fait-il, dit l'honorable rapporteur, que la loi n'ait pas fixé, dès-lors, sur la pensée devenue saisissable, un droit également saisissable et transmissible? Parce que l'imprimerie, cette invention presque divine, cette boîte de Pandore, comme dit le rapport, qui permet à la pensée de se développer, les gouvernements en ont eu peur; ils se sont demandé si la pensée, traversant, grâce à l'imprimerie, l'espace avec sa fière allure et son amour invincible de la liberté, n'allait pas troubler les consciences, enseigner aux peuples ce qu'ils doivent penser de leurs droits et de leurs obligations. Alors ils ont enchaîné la pensée et l'instrument qui pouvait servir à la répandre.

Il n'y a donc aucun argument à tirer de ce qu'il n'y a pas de loi ancienne qui ait proclamé la propriété intellectuelle. Cette propriété a toujours existé; elle n'était pas mise en problème. Turgot a dit: "La propriété intellectuelle est la première, la plus sacrée de toutes les propriétés." "L'auteur, disait Diderot, est maître de son ouvrage ou personne n'est maître de son bien." Voilà ce qu'on pensait dans le siècle d'airain. (Très bien! très bien!)

Au reste, n'y a-t-il pas d'autres droits aujourd'hui reconnus qui ne l'ont pas été toujours? Il suffit de citer le droit de vivre de son travail et de s'enrichir de son indus-